

## Extrait du Code pénal du Gabon

### Abus de droit / Abus de pouvoir

**Article 115** : Sera puni de la réclusion criminelle à temps tout fonctionnaire ou officier public qui, hors les cas prévus aux articles 121 à 125, aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions : °soit par fausse signatures ; °soit par altération des actes, écritures ou signature ; soit par supposition de personnes ; °soit par les écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

**Article 116** : Sera puni de la même peine tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

**Article 127** : Tout fonctionnaire public révoqué, destitué ou suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum de 500000 francs.

Il sera, en outre, interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

**Article 128** : Tout commandant de la force publique, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 129** : Tout fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement, tout dépositaire de l'autorité de l'Etat de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans.

Ces peines ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour les objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes, ces peines seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

**Article 130** : Seront puni d'un emprisonnement de un à dix ans :

1 – Les individus ou membres de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique qui, soit par réunion, soit par députation ou correspondance entre eux, auront concerté soit des mesures contraires aux lois, soit des mesures contre l'exécution des lois ou contres les ordres du gouvernement ;

2 – Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

**Article 131** : Dans le cas où le concert visé à l'article précédent aurait eu pour objet ou pour résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

**Article 132** : Seront punis de la destitution et pourront l'être, en outre, d'une amende d'un montant d'un million de francs :

1 – Les juges, les magistrats du ministère public, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

2 – Les juges, les magistrats du ministère public, les officiers de police qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration ;

3 – Les préfets, les sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif comme il est dit au paragraphe premier, ou qui auront pris des décisions tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux ;

4 – Les mêmes administrateurs qui, hors les cas où des fonctions judiciaires leur auraient été légalement confiées, se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir judiciaire en s'attribuant compétence pour statuer sur les litiges du ressort des tribunaux.

Dans les cas prévus au présent article, les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

**Article 133** : Tout juge ou tribunal, sous prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de 24000 à 240000 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de cinq à vingt ans.

**Article 134** (complété par l'ordonnance n°53/76 du 24 août 1976).

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la constitution, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans et pourra l'être, en outre, à une amende d'un montant maximum d'un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. L'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 18 pourra, en outre, être prononcée contre lui.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. La peine d'emprisonnement sera portée de deux ans au minimum et à six ans au plus, lorsque tout acte, ordonné ou fait dans l'exercice de ses fonctions par un préposé du gouvernement, manifesterait de la part de son auteur un esprit tribaliste ou régionaliste tendant à porter honneur et à la dignité du citoyen.

**Article 135** : Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront négligé ou refusé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis des peines prévues à l'article 134.

**Article 136** : Les gardiens et préposés responsables des établissements pénitentiaires qui auront reçu un prisonnier sans mandat, jugement ou billet d'écrou, ou, dans les cas prévus par la loi, sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de la représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défenses du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront comme coupables de détention arbitraire, passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50000 à 500000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 137** : Seront, comme coupable de forfaiture, punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction des droits visés à l'article 19, tout officier de police, tout magistrat du ministère public, tout juge, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation d'un membre de l'Assemblée nationale sans les autorisations prescrites par la loi, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur public, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale.

**Article 138** (complété par la loi n°19/93 du 27 août 1993) : tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 24000 à 240000 francs, sans préjudice de l'application du dernier paragraphe de l'article 134.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menace ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24000 à 120000.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à 5 ans et d'une amende de 100000 à 2 millions de francs, toute personne qui se sera introduite à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial, ou dans un lieu de culte, à la suite de manifestation visées à l'article 333 du présent code.

Les peines prévues à l'alinéa précédent seront portées au double si cette personne a occasionnée des destructions, dégradations ou tous autres dommages aux biens, ou s'est livrée à des violences, voies de fait et autres et autres sévices corporels sur les personnels ou sur les habitants ou se trouvant dans ces lieux.

Les personnes visées à l'alinéa 3 du présent article seront punies de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100000 à 2 millions de francs si, à la suite de leur introduction dans les lieux précités et des sévices corporels exercés, il est résulté d'un homicide, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées contre le ou les auteurs de l'homicide.

**Article 139** : Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un

commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura, sans motif légitime, usé ou fait de fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, il sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum d'un million.

**Article 140 :** Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la Poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des Postes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24000 à 240000, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou un emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En dehors des cas prévus au paragraphe premier du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faites de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24000 à 120000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 141** (modifié par les lois N°16/70 du 17 décembre 1970, 42/87 du 31 décembre 1987, et 19/93 du 27 août 1993) : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des collectivités publiques qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des espèces, titres, effets ou objets mobiliers dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à 250 000 francs.

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 250 000 francs, la sera un emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus. Le condamné sera dans l'un et l'autre cas déclaré incapable à jamais de n'exercer aucune fonction publique.

Il sera en outre toujours prononcé contre lui une amende dont le maximum sera du quart des restitutions et indemnité et le minimum le douzième. En aucun cas, il ne pourra être fait application au condamné des dispositions de l'article 41 du présent code.

Les condamnés pourront de plus être interdits de tout ou partie des droits civiques, civiles, et de famille énumérés à l'article 18. S'il y a plainte du ministre intéressé ou du ministre des finances, il pourra être statué sur l'action publique même en l'absence de débet.

Il ne pourra être fait application au condamné des dispositions de l'article 41 du présent code sur le sursis que dans le seul cas où le remboursement intégral du détournement intervient avant la comparution à l'audience. Dans ce cas, le sursis n'est applicable qu'à l'emprisonnement, à l'exclusion de l'amende.

Les condamnés sont de plus interdits des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 18.

S'il y a plainte du ministre dont relève l'intéressé ou du ministre chargé des finances, il pourra être statué sur l'action publique.

**Article 142 :** Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum d'un million de francs.

Tous agents, préposés ou commis soit du gouvernement, soit des dépositaires publics qui se seront rendus coupable des mêmes soustractions seront soumis à la même peine.

**Article 143 :** Tous fonctionnaires, officiers ou agents chargés d'un service public, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics, agents chargés d'un service public ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans et leurs commis et préposés d'un emprisonnement de un à cinq ans. Une amende d'un montant maximum de 2 000 000 de francs sera toujours prononcée. Le condamné pourra, en outre, être interdit des droits énumérés à l'article 18.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion de recettes dont ils sont chargés par la loi. Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou qui en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises des droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

### **Corruption / Trafic d'influence**

**Article 144 :** (modifié par les ordonnances n°12/78 du 23 janvier 1978 et n°15/80 du 13 septembre 1980) : Sera convaincu du délit de corruption passive et puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende d'un montant maximum de cinq millions de francs, quiconque, pour lui-même ou pour un tiers, aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour :

1 – Etant dépositaire de l'autorité de l'Etat, investi d'un mandat électif, fonctionnaire public ou de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou d'une société d'Etat ou d'économie mixte, citoyen chargé d'un ministère de service public, faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2 – Etant arbitre ou expert nommé soit par tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3 – Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, ou en étant de grossesse, ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité, ou la cause d'un décès.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 500 000 francs tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons, sollicitations tendaient à l'accomplissement, à l'abstention ou à l'ajournement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction, ou par le service qu'elle assurait, la peine

sera, dans le cas du paragraphe premier de premier alinéa, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 500 000 franc ; et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs. Est Puni des peines visées à l'alinéa deux ci-dessus tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

**Article 145** (modifié par les ordonnances n°12/78 du 23 janvier 1978 et n°15/80 du 13 septembre 1980) : Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende d'un montant maximum de deux millions de francs, toute personne qui, pour elle-même ou pour un tiers, aura sollicité ou reçu des dons ou présent pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant des traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une personne visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 144, et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposé que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de trois ans au moins et dix ans au plus.

**Article 146** (modifié par les ordonnances n°12/78 du 23 janvier 1978 et n°15/80 du 13 septembre 1980) : Aura commis le délit de corruption active quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement, l'exécution ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 144 et 145, aura usé de voies de fait ou de menaces, de promesses, offres ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative. Le coupable sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompues.

**Article 147** (modifié par les ordonnances n°12/78 du 23 janvier 1978 et n°15/80 du 13 septembre 1980) : Dans le cas où la corruption, qu'elle ait été active ou passive, ou le trafic d'influence, aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans tous les cas prévus aux articles qui précèdent, les coupables seront en outre interdit des droits mentionnés dans l'article 18 du présent code. Il ne sera jamais fait restitution au corrupteur des sommes par lui livrées ne de leur valeur. Elles seront confisquées au profit du trésor public.

**Article 148** (modifié par les ordonnances n°12/78 du 23 janvier 1978 et n°15/80 du 13 septembre 1980) : Tout dépositaire de l'autorité de l'Etat, tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes dissimulés, soit par interposition de personnes, aura, dans les actes, adjudications ou régies dont il a, ou avait au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, dans les entreprises privées, les sociétés d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, soumise à sa surveillance ou à son contrôle, dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat avec l'une des entreprises visées ci-dessus, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des rétributions et des indemnités, ni être en

dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable de n'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner ou de faire liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux, sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux, dans la concession, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni des peines prévues au premier alinéa du présent article. Il en sera de même des dirigeants des concessions, entreprises ou régies qui seront considérés comme complices.

### **Loi n°002/2003 du 7 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République gabonaise.**

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, est considéré comme enrichissement illicite, le fait, pour tout dépositaire de l'autorité de l'Etat, de réaliser ou de tenter de réaliser des profits personnels ou d'obtenir tout autre avantage de toute nature :

- au moyen d'actes de corruption active ou passive, de concussion, de fraude, de détournement ou de soustraction frauduleuse de deniers ou de biens publics, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts ou de tout autre procédé illicite ;
- au moyen d'une pratique illicite en matière d'expropriation, d'obtention de marché, de concession ou de permis d'exportation ou d'importation ;
- par l'utilisation induue, à son profit ou à celui d'un tiers, de tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Est également considéré comme enrichissement illicite l'augmentation significative du patrimoine de tout dépositaire de l'autorité de l'Etat que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus qu'il a légitimement perçus.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout dépositaire de l'autorité de l'Etat :

- autorité politique ;
- autorité administrative ;
- agent public ;
- ainsi que tout préposé statutaire ou occasionnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou parapublics.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à toute personne ayant un lien de parenté, de mariage, d'association ou de service actuel ou passé ou servant de prête-nom à un

dépositaire de l'autorité de l'Etat qui aura réalisé ou tenté de réaliser des profits personnels par un des moyens énumérés à l'article ci-dessus.

### **Des infractions sur les finances publiques**

**Article 12 :** Tout dépositaire de l'autorité de l'Etat chargé d'un service public, tout percepteur de droits, taxes, contribution ou autres deniers publics qui aura frauduleusement perçu ou ordonné de percevoir une rémunération indue pour le recouvrement de ces droits, taxes ou contributions ou autres deniers publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA.

Les condamnations prononcées en vertu du présent article emportent de plein droit, pour les condamnés, de l'exercice des droits prévus à l'article 18 du code pénal.

### **De l'incitation à la corruption**

**Article 15 :** Sera puni des peines prévues à l'article 12 ci-dessus quiconque :

- aura lui-même, par un intermédiaire ou en groupe, indûment sollicité, reçu ou accepté de recevoir à son profit ou à celui d'un tiers, un avantage afin d'inciter, de récompenser ou de provoquer l'accomplissement, l'abstention de quelque acte que ce soit par un membre responsable, fonctionnaire ou employé d'une entité de droit public ou privé en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réalisée ou envisagée ;
- aura lui-même, par un intermédiaire ou en groupe, donné, promis ou offert indûment un prêt, une commission, une rémunération ou un avantage quelconque à une personne pour son bénéfice ou celui d'un tiers, à titre d'incitation, de récompense, de l'accomplissement ou de l'abstention de quelque acte que ce soit par un membre responsable, fonctionnaire ou employé d'une entité de droit public ou privé en relation avec une affaire ou une transaction quelconque réalisée ou envisagée ;
- sont spécialement visés par les dispositions du présent article ceux qui, frauduleusement :
- offrent ou acceptent, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à les inciter ou à les récompenser d'employer l'influence de leurs fonctions à promouvoir ou administrer, exécuter ou procurer un contrat, y compris la modification, la suspension ou l'annulation d'un contrat ;
- offrent ou acceptent, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à les inciter ou à les récompenser le retrait d'une offre d'exécution de travaux, de prestation de service ou de fourniture de tout article, matériel ou substance ;
- acceptent ou offrent de donner, directement ou indirectement, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, un avantage visant à inciter ou à s'abstenir d'enchérir dans une adjudication.

### **De la corruption passive et du trafic d'influence**

**Article 16 :** Sera convaincu de corruption passive et puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 francs CFA, quiconque aura pour lui-même ou pour un tiers, intentionnellement sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

- étant dépositaire de l'autorité de l'Etat, investi d'un mandat électif ; agent public ou d'une société d'Etat ou d'économie mixte, agent chargé d'un ministère de service public, faire, s'abstenir de faire



ou ajourner un acte relevant de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

- étant arbitre ou expert nommé par une juridiction ou par des parties, prendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
- étant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmité, ou en état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité, ou la cause d'un décès.

Article 18 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu ou sans l'accord de son supérieur hiérarchique, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi.

### **Loi n°001/2005 du 04/02/2005 portant Statut Général de la Fonction Publique**

**Article 44** : Il est interdit à tout agent public :

- de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, en raison de ses fonctions, des dons, promesses, gratifications ou avantages quelconque afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ;
- d'avoir des activités de nature à compromettre son indépendance ou à réduire son rendement professionnel ;
- de tenir des propos, de se livrer à des actes ou comportements contraires à l'éthique ou de nature à perturber le fonctionnement du service.